

Arrêté préfectoral n°25EB560

Limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce pour le remplissage des mares de tonne de chasse

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le Code civil ;

VU le Code pénal ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'Arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la Région Bretagne Pays de Loire approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'Arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'Arrêté préfectoral cadre n° 24EB0168 du 24 avril 2024 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la CHARENTE-MARITIME entre le 15 avril et le 30 novembre ;

CONSIDÉRANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDÉRANT les modalités de remplissage définies à l'approche de l'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau ;

CONSIDÉRANT la proposition de calendrier de remplissage proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs pour limiter l'incidence des prélèvements sur les Marais Nord et Sud de Rochefort et validé en concertation avec l'UNIMA et le Conseil Départemental ;

CONSIDÉRANT la situation sur les bassins de la Boutonne, de la Seudre, du Curé et de l'Antenne Rouzille ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE

Conformément à l'article 5.2 de l'arrêté cadre n°24EB0168 du 24 avril 2024, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Curé et Sèvre Niortaise	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Mignon	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Marais de Rochefort Nord	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha selon le calendrier en annexe (le jour 1 correspondant au 10 août)
Marais de Rochefort Sud	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha selon le calendrier en annexe (le jour 1 correspondant au 10 août)
Fleuve Charente	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Boutonne et affluents	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Antenne et Rouzille	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seudre	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seugne	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Marais bord de Gironde Nord	Remplissage sans interdiction
Marais bord de Gironde Sud	Remplissage sans interdiction
Isle bassin aval	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Dronne aval	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha

Ces dispositions entrent en application à compter du 28 août 2025 à 8 heures et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 30 novembre 2025 à 24 heures, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté cadre du 24 avril 2024 susvisé.

Article 2 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'environnement.

Article 3 : L'arrêté n°25EB533 du 11 août 2025 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 1.

Article 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, la responsable départementale de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins *Loire-Bretagne et Adour-Garonne*.

Fait à La Rochelle, le 27 août 2025

Le Préfet,

Brice BLONDEL



Annexe 1 Calendrier de remplissage

AS		JOUR									
Rochefort Nord		1er jour	2ème jour	3ème jour	4ème jour	5ème jour	6ème jour	7ème jour	8ème jour	9ème jour	10ème jour
AS de Genouillé - Treize-Prises	CN1717410	CN1717421 CN1744901 CN1717413	CN1717423 CN1717433 CN1744903	CN1717402 CN1717422 CN1717432	CN1744902 CN1724602	CN1717404 CN1717414 CN1717405	CN1717415 CN1717425 CN1717407	CN1717417 CN1717427 CN1717406	CN1717416 CN1717408 CN1717418	CN1717428 CN1717419 CN1717429	
	CN1717420										
	CN1717430										
AS des marais de Saint-louis	CN1725320	CN1725311 CN1725331 CN1725303	CN1725323 CN1725333 CN1725306	CN1725322 CN1725304 CN1725316	CN1725324 CN1725334 CN1725315	CN1725335 CN1720507 CN1725307	CN1725327 CN1725314 CN1725326	CN1725308 CN1725318 CN1725310	CN1725328 CN1725309	CN1725319 CN1725329	
	CN1725330										
	CN1725301										
AS des marais de Voutron - Mouillepieu	CN1748316	CN1748331 CN1748341 CN1748351 CN1703203 CN1748313	CN1703202 CN1748323 CN1748333 CN1748343 CN1748353	CN1748352 CN1748302 CN1748322 CN1748332 CN1748342	CN1703204 CN1748304 CN1748314 CN1748344 CN1748348	CN1748319 CN1748329 CN1748339 CN1748349 CN1748354	CN1703205 CN1748315 CN1748325 CN1748335 CN1748320	CN1748330 CN1748340 CN1748350 CN1703201 CN1748345	CN1748307 CN1748317 CN1748327 CN1748347 CN1748301	CN1703201 CN1748301 CN1748311 CN1748321	
	CN1748346										
	CN1743808										
AS des marais du Vieux Ciré	CN1748318	CN1701803 CN1710703	CN1701802 CN1710702	CN1701804 CN1710704 CN1710705							
	CN1748328										
AS des marais du Nouveau Ciré		CN1710701	CN1706502								
AS des deux marais de Muron		CN1725321									
AS du marais de Fouras		CN1735309 CN1735310 CN1735320	CN1735312	CN1735304	CN1735326 CN1735318						
AS des marais de Breuil-Magné		CN1746301 CN1706501	CN1706512 CN1706508	CN1706505 CN1706507	CN1706509 CN1706510						
AS des marais de La Grand Prée Chartres		CN1706513									
AS des marais de l'Aubonnière		CN1716801	CN1716804	CN1716802 CN1735302							
AS des marais de Loire les Marais		CN1720501 CN1720503	CN1720502	CN1720504	CN1720506 CN1720508						
AS des marais de Saint-Laurent de La Pr	CN1735311 CN1735321	CN1735303 CN1735323	CN1735322 CN1735314	CN1735305 CN1735325 CN1735306	CN1735308 CN1735319						
AS des marais de Salles - Chatellaillon		CN1742001									
AS des marais de Port-Punay		CN1748303	CN1748305	CN1748309							
AS des marais de l'Anse de Fouras		CN1748336	CN1748324								
Rochefort Sud											
AS des marais de Moeze	CN1723702	CN1703603 CN1703613 CN1723703	CN1723713 CN1723704 CN1723714	CN1703615 CN1723705 CN1723715	CN1703607 CN1703617 CN1723717	CN1703608 CN1723708 CN1703619	CN1723709 CN1703610 CN1703620	CN1723710 CN1723720 CN1703601	CN1723701 CN1723711 CN1723721	CN1703616	
	CN1723712										
	CN1730802										
AS des marais de Saint-Jean d'Angle	CN1735127	CN1734819 CN1734829 CN1734839 CN1734859 CN1734869 CN1734879 CN1734878 CN1734803 CN1703609 CN1718409 CN1734809	CN1734863 CN1735163 CN1740603 CN1734851 CN1734861 CN1734871 CN1735111 CN1735141 CN1734824 CN1730803 CN1735129	CN1734821 CN1703604 CN1703614 CN1718404 CN1718414 CN1734804 CN1734814 CN1734874 CN1735104 CN1735124 CN1735134	CN1734864 CN1703612 CN1718402 CN1718412 CN1734802 CN1734865 CN1734874 CN1734822 CN1734832 CN1734842 CN1735124 CN1734852	CN1703605 CN1718405 CN1718415 CN1730805 CN1734855 CN1734865 CN1730806 CN1734806 CN1734832 CN1734816 CN1734826 CN1734836	CN1734862 CN1734872 CN1718403 CN1703606 CN1718406 CN1730806 CN1734806 CN1735150 CN1734816 CN1734826 CN1718401	CN1734846 CN1734856 CN1734876 CN1734860 CN1734880 CN1735110 CN1734837 CN1735150 CN1735160 CN1718401 CN1734826 CN1718411	CN1735116 CN1735166 CN1718417 CN1734817 CN1734827 CN1735110 CN1734837 CN1735150 CN1734857 CN1734867 CN1734877	CN1734810 CN1734820 CN1734830 CN1734811 CN1734831 CN1734841 CN1718413	
	CN1718408										
	CN1734818										
AS du grand syndicat des marais de Ma	CN1734838	CN1735151 CN1718913 CN1718923 CN1718943	CN1735173 CN1718922 CN1718924 CN1718942	CN1718904 CN1718914 CN1718924 CN1718934	CN1718962 CN1735142 CN1740602 CN1705810	CN1718935 CN1718945 CN1718965 CN1718969 CN1735109	CN1718915 CN1718905 CN1718920 CN1721913 CN1721915 CN1735155 CN1718906	CN1718926 CN1718936 CN1718946 CN1735136 CN1718950 CN1718960 CN1718970	CN1735140 CN1705801 CN1718907 CN1718917 CN1718937 CN1718947 CN1718967	CN1718918 CN1718928 CN1718901 CN1718921 CN1718930 CN1718940 CN1718912	
	CN1735158										
	CN1705809										
Hors AS Marais de La Seudre		CN17221910	CN1735154								